



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.065

Réglementant la circulation route d'Englannaz et Chemin des Ecombettes - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
 - VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU** Le Code de la voirie routière
 - VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU** La demande de prolongation l'Entreprise Basso en date du 12 février 2025 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route d'Englannaz et le chemin des Ecombettes au hameau d'Englannaz, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser des travaux des raccordement des habitations et lotissements.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mardi 18 février 2025 au vendredi 28 février 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route d'Englannaz entre les numéros 463 et 517 y compris l'intérieur du Lotissement La Biolette.
- ARTICLE 2 :** Durant la période courant du mardi 18 février 2025 au vendredi 28 février 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur le Chemin des Ecombettes entre la Route d'Englannaz et le Chemin du Crottet
- ARTICLE 3 :** Une déviation sera mise en place depuis la route d'Annecy par le Chemin des Ecombettes pour entrer dans le hameau et par le Chemin Rural dit de la gorge pour la sortie des véhicules vers le carrefour giratoire de Giez
- ARTICLE 4 :** La circulation se fera sur une voie unique, limitée à 30 km/h, réglée par des moyens appropriés et il sera interdit de doubler au droit du véhicule nacelle.
- ARTICLE 5 :** Le demandeur devra se conformer aux pièces du marché pour les travaux
- ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **17 FEV. 2025**
Notifiée à l'entreprise le : **17 FEV. 2025**

Fait le 12 février 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques1
- * Police Municipale1
- * Affichage1
- * Registre1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1
- * SILA1